

Gouvernement du Québec

Décret 447-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT le Règlement sur le montant maximal des dépenses électorales

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 465 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), le gouvernement peut ajuster les montants que ne doit pas dépasser un parti ou un candidat indépendant autorisé au cours d'une élection selon la formule qu'il détermine;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur le montant maximal des dépenses électorales a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 décembre 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE le Règlement sur le montant maximal des dépenses électorales, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement sur le montant maximal des dépenses électorales

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(chapitre E-2.2, a. 465, 4^e al.).

1. Chaque montant prévu à l'article 465 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est ajusté le 1^{er} avril de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

Tout montant ajusté conformément au premier alinéa est arrondi au dollar le plus près, dans le cas du montant de base, ou au cent le plus près, dans le cas du montant qui majore le montant de base. Un résultat équidistant est arrondi au dollar ou au cent supérieur.

2. Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, le montant des dépenses électorales que ne doit pas dépasser un parti ou un candidat indépendant autorisé au cours d'une élection, prévu à l'article 465 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), est ajusté comme suit :

1^o pour l'élection au poste de maire ou de maire d'arrondissement, un montant de 4 294 \$ majoré de :

a) 0,34 \$ par personne inscrite à la liste électorale de la municipalité sans excéder 20 000 personnes inscrites;

b) 0,58 \$ par personne inscrite à cette liste dans la tranche excédant 20 000 sans excéder 100 000 personnes inscrites;

c) 0,43 \$ par personne inscrite à cette liste et comprise dans la tranche excédant 100 000 personnes inscrites;

2^o pour l'élection au poste de conseiller, un montant de 2 147 \$ majoré de 0,34 \$ par personne inscrite à la liste électorale du district électoral.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2025.

85395

